



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de Velzic, lieu-dit: Les Campagnes
Route Départementale n° 17 (Hors agglomération)**

Annule et remplace la PV 23-3205 du 26 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet Allo et Claveirole pour Mme Fabre Marie-Thérèse**

Vu l'état des lieux du 12 octobre 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°17 de la parcelle n° 52, section AA sur la commune de Velzic, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- La limite cadastrale est définie par les points A et B du plan du géomètre annexé.

- L'alignement est défini par les points C, D, E, F, G et H de ce même plan.

Les coordonnées de ces points sont les suivantes (système RGF93 – projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (101)	1665016.04	4200639.96	point de nu extérieur de clôture
69	1665014.94	4200636.96	point de nu extérieur de clôture
70	1665012.87	4200631.61	point de nu extérieur de clôture
71	1665008.88	4200623.87	point de nu extérieur de clôture
72	1665006.34	4200618.87	point de nu extérieur de clôture
73	1665002.28	4200610.43	point de nu extérieur de clôture
74	1664995.78	4200597.57	point de nu extérieur de clôture
75	1664990.42	4200586.75	point de nu extérieur de clôture
76	1664985.18	4200576.30	point de nu extérieur de clôture
77	1664979.08	4200564.21	point de nu extérieur de clôture
B (102)	1664974.75	4200555.90	point de nu extérieur de clôture
C (93)	1665015.33	4200640.68	borne O.G.E.
D (53)	1665008.78	4200625.81	borne O.G.E.
E (54)	1665004.54	4200620.08	borne O.G.E.
F (55)	1664998.94	4200609.92	borne O.G.E.
G (92)	1664988.74	4200590.25	borne O.G.E.
H (56)	1664971.47	4200556.72	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
2	1664881.54	4200547.29	clou d'arpentage
10	1664879.74	4200617.55	pierre

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Un empiètement de l'ouvrage public sur la propriété, d'une superficie de 244 m² étant identifié (teinte en rose sur le plan joint), il sera procédé à une régularisation par un achat de terrain de la part du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4: Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5: Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6: Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7: Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 9 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **VELZIC**
Parcelle **AA 52**
appartenant à **Mme Marie-Thérèse FABRE**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 234248

À la requête de **Mme Marie-Thérèse FABRE**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO**, **Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

Mme Marie-Thérèse Henriette FABRE née le 29 mai 1943 à SAINT-ÉTIENNE DE CARLAT (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 9, rue de La Jordanne,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VELZIC** section **AA** n° 52,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

L'Indivision FABRE,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VELZIC** section **AA** n° 68,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales,
regroupant :

M. Jean-Claude Raymond Gabriel FABRE né le 14 août 1936 à VELZIC (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 16, route du Puy Mary,
propriétaire indivis ;

M. Raymond Jacques Roger FABRE né le 17 mars 1938 à VELZIC (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 4, rue du 19 mars 1962,
propriétaire indivis ;

Mme Monique Marie Madeleine FABRE (épouse CROZAT) née le 13 août 1939 à SAINT-ÉTIENNE DE CARLAT (15),
demeurant à AURILLAC (15 000), 59, boulevard Anthony JOLY,
propriétaire indivis ;

Mme Marie-Thérèse Henriette FABRE née le 29 mai 1943 à SAINT-ÉTIENNE DE CARLAT (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 9, rue de La Jordanne,
propriétaire indivis ;

M. Michel Louis Joseph FABRE né le 05 janvier 1947 à SAINT-ÉTIENNE DE CARLAT (15),
demeurant à LAROQUEVIEILLE (15 250), "Saumiac",
propriétaire indivis ;

Mme Geneviève Jeanne Clotilde FABRE née le 05 janvier 1947 à ST-ÉTIENNE DE CARLAT (15),
demeurant à AURILLAC (15 000), 27, avenue Jean-Baptiste VEYRE,
propriétaire indivis ;

Mme Marie-Thérèse LAJARRIGE (veuve FABRE Georges) née le 24 août 1947 à
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12),
demeurant à AURILLAC (15 000), 29, boulevard du Pont Rouge, Les Deux Ponts,
propriétaire indivis ;

M. Hervé Jean FABRE né le 26 octobre 1969 à AURILLAC (15),
demeurant à LEVALLOIS PERRET (92 300), 17, rue Jules GUESDE,
propriétaire indivis ;

M. Christian Éric FABRE né le 10 janvier 1971 à AURILLAC (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 5, allée du Ruisseau d'Auzolles,
propriétaire indivis ;

M. Géraud Daniel FABRE né le 14 juin 1974 à AURILLAC (15),
demeurant à AURILLAC (15 000), 4, rue Marie LANDES,
propriétaire indivis ;

M. David Raymond Vincent FABRE né le 15 juin 1975 à AURILLAC (15),
demeurant à VELZIC (15 590), 2, route du Coyan,
propriétaire indivis.

La **Commune de VELZIC**, représentée par son Maire, M. Jean-François BARRIER,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VELZIC** section **AA n° 38**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments
pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
 - de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses
annexes s'il y a lieu,
- entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 17" (R.D. 17), relevant de la domanialité publique
artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **VELZIC**, section **AA n° 52**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien
relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le lundi 24 juillet 2023 à 09h30, le Département du CANTAL et la
Commune de VELZIC, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 06 juillet 2023.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Franck MEMBRADO, agent représentant le Département du CANTAL,
- Mme Marie-Brigitte CROZAT, 1^{ère} Adjointe au Maire, représentant la Commune de VELZIC,
- Mme Marie-Thérèse FABRE,
- Mme Bénédicte CHANCEL (épouse BOUDIER), acquéreur d'une partie de la parcelle AA 52 appartenant à Mme Marie-Thérèse FABRE.

Le mercredi 13 septembre 2023 à 9h00, j'ai procédé à l'organisation d'une deuxième réunion en présence de :

- MM. Philippe MOURGUES, Franck MEMBRADO et Dominique ROQUES, agents représentant le Département du CANTAL,
- Mme Marie-Thérèse FABRE, accompagnée de son neveu, M. Christian FABRE.

Le jeudi 12 octobre 2023 à 14h30, j'ai procédé à la matérialisation de l'Alignement en présence de :

- MM. Philippe MOURGUES et Dominique ROQUES, agents représentant le Département du CANTAL,
- Mme Marie-Thérèse FABRE, accompagnée de son neveu, M. Christian FABRE.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral actuel

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien
- extrait du plan cadastral Bleu de rénovation
- extrait du plan cadastral actuel

Nous y constatons que la limite entre la R.D. 17 et la parcelle AA 52 a été créée sur le plan Bleu de rénovation et que sa configuration est la même sur le plan cadastral actuel.

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'une clôture agricole (piquets bois + barbelés) et d'une haie, en crête du talus, entre la R.D. 17 et la parcelle AA 52 (FABRE) ; la route surplombant ladite parcelle
- présence de grands frênes dans ce talus

Les dires des parties :

Mme Marie-Thérèse FABRE affirme que la limite de sa propriété est à la clôture et que cette dernière, la haie, le talus et les frênes lui appartiennent ; elle et ses auteurs les ont toujours possédés et entretenus.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la configuration des lieux, de la possession, des dires de Mme Marie-Thérèse FABRE, l'ensemble cohérent avec la représentation cadastrale qui n'a pas évolué depuis le plan Bleu de rénovation, nous proposons, pour définir la limite de propriétés foncières, de prendre en compte le nu extérieur de la clôture agricole dépendant de la parcelle AA 52 (FABRE Marie-Thérèse).

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères A et B, points non matérialisés de nu extérieur de clôture agricole, ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriétés.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères nouveaux C, D, E, F, G et H, bornes O.G.E., ont été implantés.

La limite de fait est identifiée par les segments de droites : C-D, D-E, E-F, F-G et G-H.
Elle correspond au pied de talus, "apprécié", du remblai de la R.D. 17.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- point 2 : clou d'arpentage (station de levé),
- point 10 : pierre.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (101)	1665016.04	4200639.96	point de nu extérieur de clôture
69	1665014.94	4200636.96	point de nu extérieur de clôture
70	1665012.87	4200631.61	point de nu extérieur de clôture

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
71	1665008.88	4200623.87	point de nu extérieur de clôture
72	1665006.34	4200618.87	point de nu extérieur de clôture
73	1665002.28	4200610.43	point de nu extérieur de clôture
74	1664995.78	4200597.57	point de nu extérieur de clôture
75	1664990.42	4200586.75	point de nu extérieur de clôture
76	1664985.18	4200576.30	point de nu extérieur de clôture
77	1664979.08	4200564.21	point de nu extérieur de clôture
B (102)	1664974.75	4200555.90	point de nu extérieur de clôture
C (93)	1665015.33	4200640.68	borne O.G.E.
D (53)	1665008.78	4200625.81	borne O.G.E.
E (54)	1665004.54	4200620.08	borne O.G.E.
F (55)	1664998.94	4200609.92	borne O.G.E.
G (92)	1664988.74	4200590.25	borne O.G.E.
H (56)	1664971.47	4200556.72	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
2	1664881.54	4200547.29	clou d'arpentage
10	1664879.74	4200617.55	pierre

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de Mme Marie-Thérèse FABRE d'une superficie de 244 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Le représentant de la personne publique a envisagé lors des réunions sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par un achat de terrain.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 27 décembre 2023.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **09 JAN. 2024**

PLAN DE DIVISION

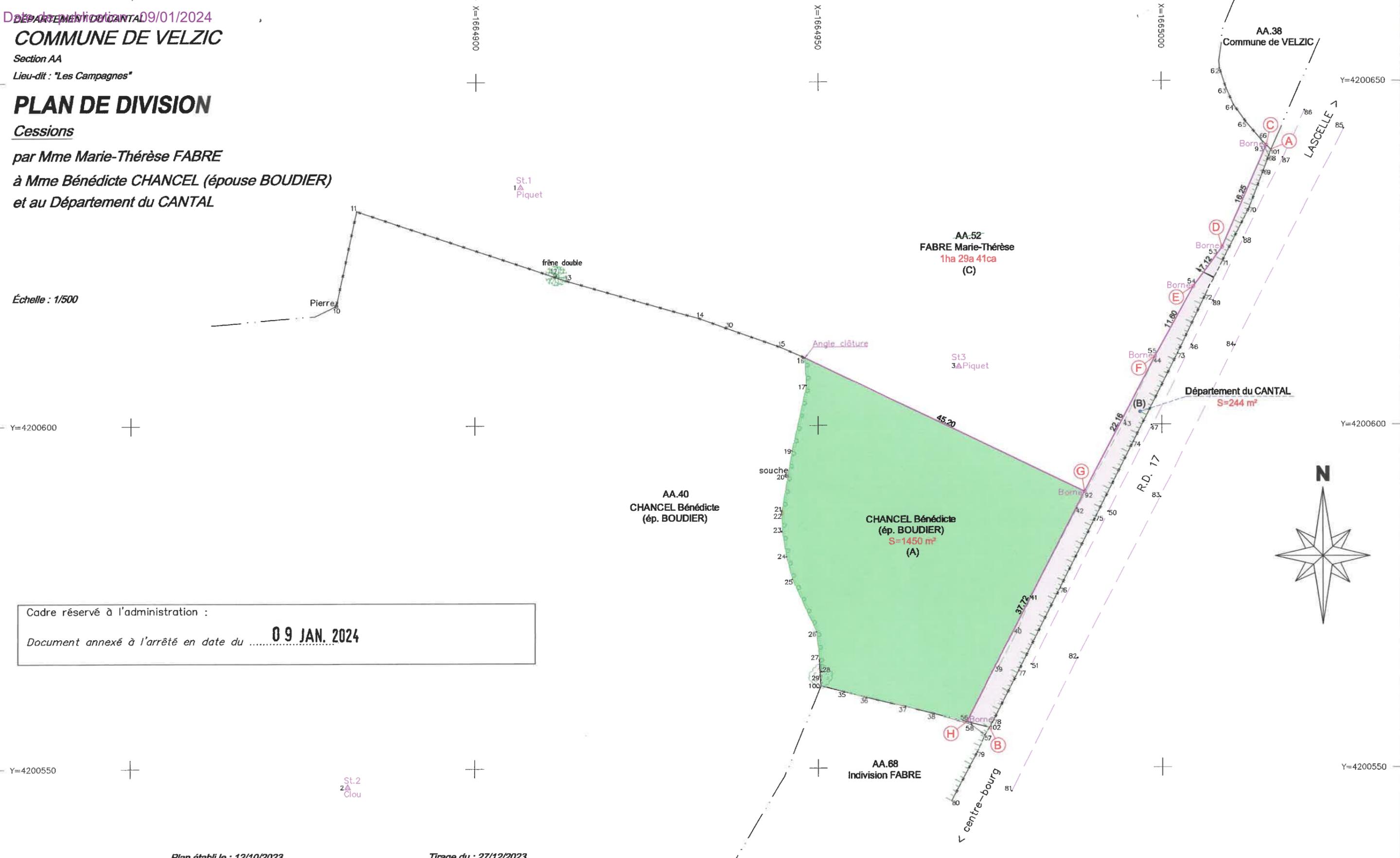
Cessions

par Mme Marie-Thérèse FABRE

à Mme Bénédicte CHANCEL (épouse BOUDIER)

et au Département du CANTAL

Échelle : 1/500



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **09 JAN. 2024**

Plan établi le : 12/10/2023

Tirage du : 27/12/2023

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr

SAINT-LOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr

ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr

MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

Ref. : 234248_TN1



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau TERIA)
Système Planimétrique : RGF93 – Projection CC45
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
Application des limites cadastrales : limites non garanties